

Information à la
table

(8) L'indication d'un débet pris au titre de l'article 23, de la Loi sur le transport, est obligatoire par procédure normale ;

2 a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 2 000 \$ par chaque jour que dure l'infraction ;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$ par chaque jour que dure l'infraction.

10

Ministre

Accords de mise en œuvre

Accords de mise en œuvre

48. Le ministre peut, avec l'assentiment du gouvernement en conseil et aux conditions prescrites par celui-ci, conclure des accords de mise en œuvre de la politique nationale des transports énoncée à l'article 2 ou des accords sur les questions de transport que le ministre estime indiqués.

15

Paroisses

Information à la
table

50. Le ministre peut déléguer à l'Office la charge d'effectuer sur toute question de transport relevant de la compétence législative du Parlement et de lui faire rapport de ses conclusions selon les modalités et dans le délai qu'il fixe.

Renseignements relatifs aux transports

Information à la
table

51. (1) Le ministre peut, avec l'assentiment du gouvernement en conseil, par règlement, exiger des transporteurs ou des exploitants d'entreprises de transport relatives à la compétence législative du Parlement de lui fournir les renseignements, aux dates, en la forme et de la manière précisées dans le règlement, en vue de l'élaboration d'une politique nationale des transports, de la préparation de rapports annuels prévus à l'article 23, de la Loi sur le transport, ou de programmes de subvention ou de sécurité ou des besoins en infrastructure.

30

(2) Pourront notamment être exigés :

- a) des données sur la situation financière ;
 - b) des données statistiques relatives au trafic et à l'exploitation ;
- 40

(9) Every person who contravenes an order made under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding 2,000, and

(b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding 100,000

for each day that person contravenes the order.

Ministre

Support Agreements

Information à la
table

48. The Minister may, with the approval of the Governor in Council and on the terms and conditions that the Governor in Council may specify, enter into agreements in support of the national transportation policy set out in section 2 or in respect of any transportation matter that the Minister considers appropriate.

Paroisses

Information à la
table

50. The Minister may direct the Agency to inquire into any matter or thing concerning transportation to which the legislative authority of Parliament extends and report the findings on the inquiry to the Minister as and when the Minister may require.

Transportation Information

Information à la
table

51. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations requiring carriers or transportation undertakings to which the legislative authority of Parliament extends to provide information to the Minister, when and in the form and manner that the regulations may specify, for the purposes of any national transportation policy development, annual reporting under section 23, operational planning, safety or subsidy program or infrastructure requirements.

(2) Information required to be provided under subsection (1) may include the following:

- (a) financial data;
- (b) traffic and operating statistics; and